



CONVENTION-CADRE SUR
LES
CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

Distr.
LIMITEE

FCCC/CP/1995/L.5/Rev.1
5 avril 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES
Première session
Berlin, 28 mars - 7 avril 1995
Point 6 c) de l'ordre du jour

REGLEMENT DES QUESTIONS EN SUSPENS ET
ADOPTION DE DECISIONS

Projet de décision sur le point 5 a) v)
de l'ordre du jour, présenté par le Président
du Comité plénier

Le Comité plénier recommande à la Conférence des Parties d'adopter la décision suivante :

Organes subsidiaires créés par la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 9 et 10 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, portant création, respectivement, de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI),

Ayant examiné la recommandation 8 du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

Notant que les fonctions des organes subsidiaires peuvent être définies de manière générale comme suit :

a) Le SBSTA, à partir des évaluations scientifiques, techniques et technologiques ainsi que des informations fournies par les organismes internationaux compétents, aide la Conférence des Parties à définir les grandes orientations à suivre,

b) Le SBI élabore des recommandations visant à aider la Conférence des Parties à évaluer et examiner l'application de la Convention, ainsi qu'à prendre et exécuter des décisions,

1. Décide que, sous réserve de réexamen à l'avenir, les fonctions du SBSTA et du SBI seront celles qui sont exposées dans l'annexe I de la présente décision, annexe qui s'inspire des articles 9 et 10 de la Convention et des recommandations du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques;

2. Prie le SBSTA d'entreprendre les tâches décrites dans la partie A de l'annexe II de la présente décision, ainsi que celles qui lui sont dévolues en vertu des décisions de la Conférence des Parties intitulées (Etablissement et présentation de communications nationales par les Parties visées à l'annexe I de la Convention), (Examen des premières communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention), (Questions de méthodologie), (Premières communications des Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I de la Convention), (Critères d'application conjointe) (et Examen des alinéas a) et b) de l'article 4.2 pour déterminer s'ils sont adéquats), et de rendre compte de ses travaux à la Conférence des Parties lors de sa deuxième session;

3. Autorise le SBSTA à créer, conformément à l'article 27 du règlement intérieur et sous réserve de confirmation à la deuxième session de la Conférence des Parties, deux groupes consultatifs techniques intergouvernementaux 1/ qui lui donneront des conseils sur les techniques, sur les aspects économiques connexes et sur les méthodes;

4. Prie le SBI d'entreprendre les tâches décrites dans la partie B de l'annexe II de la présente décision, ainsi que celles qui lui sont dévolues en vertu des décisions de la Conférence des Parties intitulées (Etablissement et présentation de communications nationales par les Parties visées à l'annexe I de la Convention), (Examen des premières communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention), (Questions de méthodologie), (Premières communications des Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I de la Convention), (Arrangements entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier) (Règlement des questions touchant l'application de la Convention) (Critères d'application conjointe) (et Examen des alinéas a) et b) de l'article 4.2 pour déterminer

1/ Dans la présente recommandation, le terme "intergouvernementaux" englobe l'organisation régionale d'intégration économique visée à l'annexe I de la Convention.

s'ils sont adéquats) et de rendre compte de ses travaux à la Conférence des Parties lors de sa deuxième session;

5. Prie les deux organes d'élaborer des propositions sur leurs activités à long terme et leur organisation, y compris sur d'éventuels aménagements concernant les fonctions ou la répartition du travail, le calendrier et la fréquence des sessions, en tenant dûment compte de leurs incidences en matière de financement et d'appui, et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties lors de sa deuxième session;

6. Invite les membres du SBSTA et du SBI à présenter à la Conférence des Parties, à sa deuxième session, après avoir dûment consulté leurs organes respectifs, des propositions concernant la coopération future entre le SBSTA et le SBI et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;

7. Invite les membres du SBSTA et du SBI à participer activement à la préparation des sessions de fond de ces organes, avec l'appui du secrétariat de la Convention;

8. Prie le secrétariat de la Convention de prendre des dispositions pour que les sessions des deux organes subsidiaires aient lieu suivant les indications données dans les annexes II et III de la présente décision. Ces sessions devraient, si possible, se tenir à la suite l'une de l'autre, la première étant celle du SBSTA, et durer une semaine;

9. Prie en outre le secrétariat de la Convention de prendre des dispositions pour que les deux organes subsidiaires tiennent trois autres sessions : en décembre 1996, juillet 1997 (avant la troisième session de la Conférence des Parties) et décembre 1997;

10. Décide que les ateliers et les autres manifestations, pour lesquels aucun crédit n'est prévu au budget du secrétariat, devront être financés par le pays hôte ou par d'autres sources, ce financement devant couvrir les frais de participation;

11. Prie en outre le secrétariat de la Convention d'appuyer les travaux de fond des organes subsidiaires, en particulier :

- a) En organisant leurs sessions;
- b) En assurant la liaison avec les organismes scientifiques et techniques internationaux et les institutions financières compétents, pour assurer un flux d'informations adéquat dans les deux sens;

c) En élaborant la documentation qui devra être examinée par les organes subsidiaires et la Conférence des Parties;

d) En apportant un appui technique et en faisant des analyses pour faciliter l'examen des communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention.

Annexe I

FONCTIONS DES ORGANES SUBSIDIAIRES

A. Fonctions dont doit s'acquitter l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, sous l'autorité de la Conférence des Parties et en faisant appel aux organes internationaux compétents déjà en place

1. Faire le point des connaissances scientifiques sur les changements climatiques et leurs effets (art. 9.2.a)). Dans ce contexte :

a) Résumer et, si nécessaire, présenter les informations internationales scientifiques, techniques, socio-économiques et autres les plus récentes communiquées par les organes compétents, notamment le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), sous des formes adaptées aux besoins de la Conférence des Parties, en particulier pour faciliter l'examen des engagements en vue de déterminer s'ils sont adéquats;

b) Etablir une compilation et une synthèse des données scientifiques, techniques et socio-économiques sur la situation mondiale en matière de changements climatiques, communiquées notamment par le GIEC, ainsi que, dans la mesure du possible, sur les progrès scientifiques les plus récents, et en évaluer les incidences sur l'application de la Convention; et adresser des demandes aux organismes scientifiques et techniques internationaux compétents.

2. Evaluer, sur le plan scientifique, les effets des mesures prises en application de la Convention (art. 9.2. b)). Dans ce contexte :

a) Etudier les aspects scientifiques, techniques et socio-économiques des rapports d'examen approfondi établis comme suite à l'examen des communications nationales a/;

b) Examiner la compilation/synthèse des communications nationales établie par le secrétariat;

c) Faire des recommandations sur les aspects techniques liés à l'examen des informations contenues dans les communications nationales.

a/ Dans la présente communication, l'expression "communications nationales" désigne aussi les communications de l'organisation régionale d'intégration économique visée à l'annexe I de la Convention.

3. Recenser les technologies et le savoir-faire de pointe, novateurs et performants, et indiquer les moyens d'en encourager le développement et/ou d'en assurer le transfert (art. 9.2. c)). Dans ce contexte :

a) Assurer la collecte et la diffusion d'informations sur les technologies de nature à permettre de limiter les émissions de différentes sources, de renforcer les puits de gaz à effet de serre et de s'adapter aux changements climatiques, ainsi que sur les initiatives, la coopération et les programmes internationaux correspondants et les services que ceux-ci proposent;

b) Donner des conseils sur les technologies les plus récentes et sur les technologies futures mentionnées ci-dessus, leurs effets, les possibilités d'application qu'elles offrent dans différentes situations et l'intérêt qu'elles présentent pour les priorités du programme du mécanisme financier, compte tenu des avis pertinents donnés à la Conférence des Parties par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre;

c) Donner des conseils et des idées en vue de promouvoir des initiatives, des programmes et des activités de coopération au niveau international dans les domaines de la mise au point et du transfert de technologie et de mettre en commun les données d'expérience des Parties;

d) Evaluer les efforts en cours dans le domaine de la mise au point et/ou du transfert de technologie pour déterminer s'ils répondent pleinement aux exigences de la Convention et proposer, le cas échéant, des améliorations.

4. Donner des avis sur les programmes scientifiques et sur la coopération internationale en matière de recherche-développement concernant les changements climatiques, ainsi que sur les moyens d'aider les pays en développement à se doter d'une capacité propre (art. 9.2. d)) et aider les Parties à appliquer les articles 5 et 6 de la Convention. Dans ce contexte :

a) Assurer la collecte et la diffusion d'informations sur les initiatives, la coopération et les programmes internationaux dans les domaines de la recherche scientifique et de l'observation systématique ainsi que sur l'éducation, les ressources humaines et la formation, la sensibilisation du public, le renforcement des capacités et les services que ceux-ci proposent;

b) Donner des conseils au sujet des programmes d'enseignement;

c) Donner des conseils au sujet des ressources humaines et de la formation;

d) Donner des conseils et des idées pour promouvoir les initiatives, la coopération et les programmes susmentionnés et pour mettre en commun les données d'expérience des Parties;

e) Evaluer les efforts en cours dans ces domaines pour déterminer s'ils répondent pleinement aux exigences de la Convention et proposer, le cas échéant, des améliorations.

5. Répondre aux questions scientifiques, technologiques et méthodologiques que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires pourront lui poser (art. 9.2.e)). Dans ce contexte :

a) Chercher à obtenir, en particulier auprès du GIEC, des conseils sur l'élaboration, l'amélioration et le perfectionnement de méthodologies comparables, et donner de tels conseils pour :

i) Etablir des inventaires nationaux des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées;

ii) Etablir des projections nationales des quantités de gaz à effet de serre émises ou absorbées et comparer les contributions respectives des différents gaz aux changements climatiques;

iii) Evaluer les effets individuels et conjugués des mesures prises en application des dispositions de la Convention;

iv) Réaliser des analyses d'impact et de sensibilité;

v) Evaluer les mesures d'adaptation;

b) Chercher à obtenir des informations et donner des conseils sur les questions méthodologiques pour étayer les directives que la Conférence des Parties devra donner au mécanisme financier et des indications aux fins de l'application de la notion de "totalité des coûts supplémentaires convenus";

c) Donner des renseignements et des conseils sur les méthodes et les aspects techniques qui s'avéreraient nécessaires pour élaborer des protocoles à la Convention;

d) Donner des indications et des conseils aux Parties au sujet de l'application des méthodes convenues;

e) Donner des indications aux Parties sur les aspects techniques de certaines questions liées à l'application de la Convention, comme la répartition et la maîtrise des émissions provenant des combustibles de source internationaux ou l'utilisation des potentiels de réchauffement du globe.

B. Fonctions dont doit s'acquitter l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre sous l'autorité de la Conférence des Parties

1. Examiner les informations communiquées conformément au paragraphe 1 de l'article 12, pour évaluer l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties à la lumière des évaluations scientifiques les plus récentes des changements climatiques (art. 10.2. a)). Dans ce contexte :

Examiner, dans les rapports d'examen approfondi établis comme suite à l'examen des communications nationales, ce qui a trait à la politique générale, en se fondant notamment sur l'analyse scientifique et technique fournie par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), et faire des recommandations à la Conférence des Parties au sujet de l'application de la Convention.

2. Examiner les informations communiquées conformément au paragraphe 2 de l'article 12, pour aider la Conférence des Parties à effectuer les examens prévus à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 (art. 10.2. b)). Dans ce contexte :

Examiner le rapport entre, d'une part, l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties et, d'autre part, les engagements énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4, la modification des tendances à long terme des émissions anthropiques, les nouveaux engagements qui pourraient être approuvés par les Parties dans des amendements ou des protocoles à la Convention qui seraient adoptés ultérieurement ainsi que l'objectif de la Convention.

3. Aider la Conférence des Parties, selon les besoins, à préparer et à exécuter ses décisions (art. 10.2 c)), en tenant compte des conseils du SBSTA. Dans ce contexte :

a) Donner à la Conférence des Parties des conseils sur les politiques, les critères d'éligibilité et les priorités du programme liés au mécanisme financier, ainsi que sur le transfert de technologie, à la lumière des examens et des évaluations effectués en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 et compte tenu des avis pertinents du SBSTA, et, si la Conférence des Parties en fait la demande :

i) Réexaminer le mécanisme financier et donner des avis sur les mesures appropriées;

- ii) Etudier les rapports de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier sur les activités liées aux changements climatiques;
 - iii) Faire des recommandations concernant les modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et cette (ou ces) entité(s);
- b) Formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties sur les mesures auxquelles pourraient donner lieu les conclusions de l'examen visant à déterminer si les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 sont adéquats et s'ils sont respectés, y compris, si la Conférence des Parties le demande, sur la conduite de négociations en vue de l'adoption de résolutions, d'amendements et de protocoles;
- c) Donner des conseils à la Conférence des Parties sur des questions liées à l'examen des informations contenues dans les communications nationales.

Annexe II

TACHES QUE DEVRAIENT ENTREPRENDRE LES ORGANES SUBSIDIAIRES ENTRE
LA PREMIERE ET LA DEUXIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A. Tâches que devrait entreprendre l'Organe subsidiaire de
conseil scientifique et technologique

L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA)
devrait, sous la direction de la Conférence des Parties :

1. Examiner le deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et faire des recommandations appropriées à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI);
2. Entreprendre les tâches relatives aux questions méthodologiques spécifiées dans la décision ... de la Conférence des Parties concernant ces questions;
3. Jeter les bases du travail consultatif qu'il aura à accomplir en ce qui concerne le transfert de technologie et la recherche-développement, en s'attachant plus particulièrement au départ à recenser les informations sur les technologies et le savoir-faire de pointe pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter aux changements climatiques et à faciliter l'accès à ces informations et leur diffusion, ainsi qu'à aider les pays à se doter des capacités nécessaires pour utiliser et diffuser efficacement ces technologies;
4. Jeter les bases du travail consultatif qu'il aura à accomplir en ce qui concerne le renforcement des capacités des pays en développement Parties à la Convention, compte tenu des informations qui pourraient lui être communiquées par le SBI;
5. Créer les groupes consultatifs techniques intergouvernementaux que la Conférence des Parties jugera nécessaires ou dont elle approuvera la création pour lui donner des conseils sur les technologies, y compris sur les aspects économiques correspondants, et sur les questions méthodologiques, et en définir le mandat, le plan de travail et la composition ainsi que la durée des travaux;
6. Surveiller l'examen approfondi des aspects scientifiques et techniques et l'établissement de la compilation/synthèse des premières communications nationales des Parties visées à l'annexe I conformément à la décision de la

Conférence des Parties intitulée (Examen des premières communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention) et faire des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties et/ou au SBI.

B. Tâches que devrait entreprendre l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre

L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre devrait, sous la direction de la Conférence des Parties :

1. Surveiller l'examen approfondi de ce qui a trait à la politique générale dans les communications nationales initiales des Parties visées à l'annexe I, et notamment au respect des engagements pris aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4, conformément à l'article 12.2 de la Convention, et au respect des engagements pris au paragraphe 5 de l'article 4, conformément à l'article 12.3 de la Convention, en se fondant sur l'analyse scientifique et technique réalisée par le SBSTA, conformément à la décision de la Conférence des Parties intitulée (Examen des premières communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention) et faire des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties;
2. Examiner le rapport de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier et faire des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties;
3. Définir plus précisément les politiques, les priorités du programme et les critères d'éligibilité liés au mécanisme financier et fournir une assistance à la Conférence des Parties;
4. Entreprendre les tâches s'inscrivant dans le prolongement de l'examen visant à déterminer si les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 sont adéquats, conformément à la décision ... de la Conférence des Parties.

Annexe III

RECAPITULATION CHRONOLOGIQUE DES ACTIVITES PRECEDANT LA DEUXIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES, Y COMPRIS LA LISTE DES QUESTIONS RENVOYEEES AUX ORGANES SUBSIDIAIRES

Date	Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique	Organe subsidiaire de mise en oeuvre
Première session Octobre 1995	Examiner le plan de travail et les relations avec le GIEC et les autres organes Organiser le travail des groupes consultatifs techniques intergouvernementaux Préparer l'examen du deuxième rapport d'évaluation du GIEC Entamer ses travaux ayant trait à l'examen des communications nationales	Examiner le plan de travail Entamer ses travaux s'inscrivant dans le prolongement de l'examen visant à déterminer si les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 sont adéquats Travaux ayant trait à l'examen des communications nationales S'occuper des questions relatives au mécanisme financier
Janvier 1996	Réunions des groupes consultatifs techniques intergouvernementaux Journées d'étude <u>a/</u> sur les apports d'entités non gouvernementales	
Deuxième session Mi-février 1996	Examiner le deuxième rapport d'évaluation du GIEC Examiner les travaux des groupes consultatifs techniques intergouvernementaux Examiner le rapport des journées d'étude sur les apports d'entités non gouvernementales Poursuivre ses travaux ayant trait à l'examen des communications nationales Répondre aux demandes adressées par le SBI	Poursuivre ses travaux s'inscrivant dans le prolongement de l'examen visant à déterminer si les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 sont adéquats Poursuivre les travaux ayant trait à l'examen des communications nationales
Avril 1996	Réunions des groupes consultatifs intergouvernementaux	Journées d'étude spécialisées
Troisième session Juillet 1996 (avant la deuxième session de la Conférence des Parties)	Arrêter les recommandations à présenter à la deuxième session de la Conférence des Parties et, le cas échéant, au SBI Poursuivre ses travaux ayant trait à l'examen des communications nationales	S'occuper des questions relatives au mécanisme financier Arrêter les recommandations à présenter à la deuxième session de la Conférence des Parties Poursuivre ses travaux ayant trait à l'examen des communications nationales

a/ A ces journées d'étude, ouvertes à toutes les Parties et aux entités non gouvernementales intéressées, les participants devraient examiner la nécessité de créer des comités consultatifs non gouvernementaux et un mécanisme de consultation avec le secteur privé, définir leur champ d'action, leurs structures, leur composition et leurs plans de travail et formuler des recommandations à présenter à la deuxième session de la Conférence des Parties.